

**Province de Québec
Municipalité de Yamaska**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-2023-01
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2023**

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire le 6 décembre 2022, les prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2023;

Considérant que le conseil de la municipalité de Yamaska désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2023;

Considérant que la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

Considérant les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2022 ainsi que le dépôt;

En conséquence, il est proposé par M. François Martin, appuyé par M. Alain Crevier et résolu que le présent règlement portant le numéro RY-2023-01 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2023, soit, et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TAXES FONCIÈRES

Pour subvenir aux dépenses de la municipalité, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale du 100\$ d'évaluation, pour chaque catégorie d'immeubles comme suit :

1.1 TAXES FONCIÈRES À L'ENSEMBLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales :

Immeubles résidentiels	0,540\$/100\$ d'évaluation
Immeubles agricoles :	0,432\$/100\$ d'évaluation

Sûreté du Québec :

Toutes catégories d'immeubles	0,0683\$/100\$ d'évaluation
-------------------------------	-----------------------------

1.2 TAXE FONCIÈRE DETTE À L'ENSEMBLE TOTAL DE : 0,0279 \$

100 % à l'ensemble :

Règlement RY-60-2013 : 0,0216 \$/100

10 % à l'ensemble : 0.0063 \$/100

<i>Composé des règlements :</i>	<i>RY-09-2004 – 0,0042\$/100</i>
	<i>RY-2021-03 – 0,0006\$/100</i>
	<i>RY-2021-04 – 0,0015\$/100</i>

1.3 TAXE FONCIÈRE ENTRETIEN AQUEDUC ET ÉGOUTS 10 % À L'ENSEMBLE TOTAL DE : 0,0084 \$

Composé de :	Entretien aqueduc – 0,0032\$/100
	Entretien égout – 0,0052\$/100

ARTICLE 2 : TAXES DE SECTEUR (90%)

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet des règlements énumérés suivants, pour la dette reliée à l'aqueduc et à l'égout, les montants suivants :

RÈGLEMENT RY-09-2004 :

- AQUEDUC 22.74 \$
- ÉGOUT : 164,63 \$

RÈGLEMENT RY-2021-03 :

- AQUEDUC 14.55 \$

RÈGLEMENT RY-2021-04 :

- AQUEDUC 19.25 \$
- ÉGOUT : 37.75 \$

ARTICLE 3 : COMPENSATION ET TARIFICATION – SERVICES MUNICIPAUX

3.1 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation de **85,36\$** par unité desservies, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

3.1.1 COMPENSATION POUR LA CONSOMMATION D'EAU

De plus, chaque mètre cube d'eau consommé sera au coût de **0,72 \$** et chaque 1000 gallons sera au coût **3,28 \$**. L'eau au compteur consommée en 2022 sera facturée sur le compte de taxes 2023.

3.2 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation de **250,62\$** par unité desservie, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi que la cueillette, le transport tri et le traitement des matières recyclables pour l'année 2023, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

200.00 \$ par unité d'occupation permanente
100.00 \$ par unité d'occupation saisonnière

4.3.1 En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisées par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

120 \$ / autocollant vendu pour 2023

4.3.2 Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

ARTICLE 5 : TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières **est égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou **en quatre versements égaux**.

ARTICLE 7 : DATE D'EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 1^{er} versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 2^e versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 3^e versement.

Le calendrier des versements des taxes foncières municipales 2023 est établi comme suit :

1 ^{er} versement :	Le 30 mars 2023
2 ^e versement :	Le 30 mai 2023
3 ^e versement :	Le 7 août 2023

4^e versement : Le 9 octobre 2023

ARTICLE 8 : SOLDE DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9 : TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 10 : TAUX DE PÉNALITÉ

Les soldes impayés portent pénalité au taux annuel de 5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane De Tonnancourt
Mairesse

Suzanne Francoeur
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 6 décembre 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement :	Le 6 décembre 2022
Adoption :	Le 17 janvier 2023
Date de publication :	Le 18 janvier 2023
En vigueur :	Le 18 janvier 2023